



Délibération n°02/CT/2026 du 27/02/2026 portant approbation du règlement intérieur de la commission de l'énergie

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n°82/CT/2023 du 14 août 2023 portant formation et composition de la commission de l'énergie ;
- VU** le règlement intérieur de la commission de l'énergie de la commune de Tumaraa annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal ;

Considérant que par délibération n°82/CT/2023 du 14 août 2023, le conseil municipal de la commune de Tumaraa a décidé la création d'une commission municipale dénommée « commission de l'énergie », compétente pour émettre des avis relatifs à l'utilisation du fonds d'extension du réseau électrique ;

Considérant que conformément à l'article 16 du contrat de concession de la distribution d'énergie électrique conclu entre la commune de Tumaraa et la société publique locale « Te uira api no te mau motu », la mobilisation du fonds d'extension du réseau électrique par l'autorité délégataire est subordonnée à l'accord d'une commission, dont la mise en place et le fonctionnement sont déterminés par l'autorité délégante ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, afin de garantir une application homogène, transparente et juridiquement sécurisée du dispositif, de doter la commission de l'énergie d'un règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement ainsi que les conditions d'éligibilité des demandes ;

Oui l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 février 2026

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal approuve le règlement intérieur de la commission de l'énergie de la commune de Tumaraa annexé à la présente délibération.

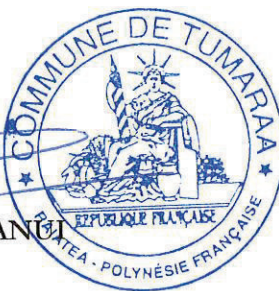
AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/03/2026 987-200015097-20260227-DEL_2026_02-DE

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUAN



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 02/03/2026
987-200015097-20260227-DEL_2026_02-DE